

Numéro :	RHR-204
Titre :	Rémunération – Activités d’enseignement et de recherche
Responsable de l’application :	Vice-recteur à l’enseignement et à la recherche
Entrée en vigueur :	Le 6 novembre 2019
Adopté :	Le 6 novembre 2019 par le Bureau des gouverneurs
Révision adoptée :	Le 22 mars 2023 par le Bureau des gouverneurs <i>Ce document remplace tout règlement antérieur sur le sujet.</i>
Exception :	Aucune exception à ce règlement sans avoir obtenu au préalable l’autorisation écrite du Bureau des gouverneurs

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé sans discrimination et uniquement pour alléger le texte.

1. ÉNONCÉ DE PRINCIPE

Ce règlement établit la rémunération qui doit être versée aux non-membres du corps professoral de plein exercice pour des activités reliées à l’enseignement et à la recherche.

2. RÈGLEMENT

2.1 Supervision clinique

- a) Supervision clinique en counselling
- 95,69 \$ l’heure (comprend 6 % de vacances), à compter du 1^{er} mai 2022, indexé chaque année à cette date selon l’Indice des prix à la consommation du Canada calculé au 31 décembre de l’année précédente.

2.2 Direction et évaluation de thèse

- a) Doctorat
- direction/codirection de thèse : 1 000 \$ par année, jusqu’à un maximum de trois ans (soit jusqu’à 3 000 \$) + 500 \$ à l’acceptation de la thèse pour défense;
 - membre du jury de la soutenance de thèse (sans compter des frais raisonnables de déplacement et de séjour) : 250 \$.
- b) Maîtrise
- direction/codirection de thèse : 500 \$ + 250 \$ à l’acceptation de la thèse pour défense;
 - membre du jury de la soutenance de thèse (sans compter des frais raisonnables de déplacement et de séjour) : 50 \$.
- c) Mémoire
- direction ou supervision d’un mémoire aux études supérieures : 250 \$;
 - deuxième correcteur d’un mémoire aux études supérieures : 50 \$.

2.3 Évaluation externe en vue de la promotion d'un membre du corps professoral : 250 \$.

2.4 Assistanat d'enseignement et de recherche (poste réservé exclusivement aux étudiants inscrits à temps plein à l'Université Saint-Paul pour un maximum de 10 heures par semaine en moyenne, soit jusqu'à 520 heures par année en calculant également les heures travaillées dans le cadre du Régime travail-études; la priorité doit être accordée aux étudiants aux études supérieures) :

- étudiant de 1^{er} cycle : salaire minimum de l'Ontario majoré de 25 % + 4 % de vacances;
- étudiant de 2^e cycle : salaire minimum de l'Ontario majoré de 50 % + 4 % de vacances;
- étudiant de 3^e cycle : salaire minimum de l'Ontario majoré de 100 % + 4 % de vacances.

De manière exceptionnelle, le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche peut permettre l'embauche d'un étudiant inscrit dans une autre université lorsqu'aucun étudiant de l'Université Saint-Paul n'est disponible ou n'a les compétences requises pour agir à titre d'assistant de recherche.

À noter que les étudiants aux études supérieures ont également accès aux bourses de recherche à financement provisoire à partir de fonds externes (subventions ou contrats de recherche).

2.5 Adjoint administratif et participant au Régime travail-études (poste réservé exclusivement aux étudiants inscrits à temps plein à l'Université Saint-Paul pour un maximum de 10 heures par semaine en moyenne, soit jusqu'à 520 heures par année en calculant également les heures travaillées à titre d'assistant d'enseignement et de recherche) :

- étudiant de 1^{er} cycle : salaire minimum de l'Ontario + 4 % de vacances;
- étudiant de 2^e cycle : salaire minimum de l'Ontario, majoré de 15 % + 4 % de vacances;
- étudiant de 3^e cycle : salaire minimum de l'Ontario, majoré de 30 % + 4 % de vacances.